



Circulaire 8050

du 14/04/2021

Déclaration de l'ancienneté de service acquise par les puériculteurs dans l'enseignement fondamental ordinaire officiel subventionné depuis le 01/09/2020 (FOND OFF)

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 7538

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 01/09/2021 au 30/06/2022
Documents à renvoyer	oui, pour le 01/05/2021

Information succincte

Mots-clés :	<i>Déclaration d'ancienneté, Candidature, classement interzonal, puériculteur, puéricultrice</i>
-------------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Maternel ordinaire

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives) Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)
Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale
--

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
EL MAKHCHOUNE, Souad	AGE - DGPE - SGAT - SGE	02/413.27.60 cellulege@cfwb.be
GOUIGAH, Sabrina	AGE - DGPE - SGAT - SGE	02/413.25.83 cellulege@cfwb.be

L'emploi dans la présente circulaire des noms uniquement masculins et féminins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

APPLICATION INFORMATIQUE – PUERI

Afin de répondre aux exigences de la simplification administrative, l'Administration, et plus spécifiquement le Service de gestion des emplois, a déployé une application informatique nommée « PUERI ».

Cette interface, dont certaines fonctionnalités ont été modifiées afin de correspondre aux besoins des usagers, doit être utilisée par les pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire subventionné de la Communauté française pour communiquer¹ à la Commission centrale de gestion des emplois compétente toutes les anciennetés de leurs puériculteurs, acquises depuis le 1er septembre qui précède, et ce pour le **1^{er} mai au plus tard.**

Les pouvoirs organisateurs doivent également, via l'interface en ligne, informer le Président de la Commission centrale de gestion des emplois compétente des désignations réalisées en vertu du classement interzonal validé par la Commission de gestion des emplois compétente. L'encodage dans l'application PUERI des recrutements pour l'année scolaire suivante ne pourra se faire qu'à partir de juin de l'année scolaire actuelle, et uniquement lorsque le classement interzonal sera publié.

Je vous invite donc à être attentifs à la procédure décrite à l'annexe 1 de la présente circulaire.

Pour toutes les questions relatives aux données reprises dans l'application « PUERI », il convient de contacter le Service de gestion des emplois auprès de :

**Madame GOUIGAH Sabrina, Responsable de Service
Téléphone : 02/413.25.83
Courriel : cellulege@cfwb.be**

Postes PTP d'aides aux instituteurs maternel en Région wallonne devenus des postes PART-APE

Le dispositif « PTP » Enseignement a été abrogé en Région wallonne en juin 2020. Toutefois, les postes « PTP » Enseignement ont été intégrés à la nouvelle Convention APE RW-EN 2020-21. Depuis le 1^{er} septembre 2020, ces postes portent l'appellation « PART-APE ». En Région wallonne, les postes d'assistant(e) à l'instituteur(trice) maternel(le) ont donc basculé du dispositif PTP vers le dispositif PART-APE.

Afin de pouvoir prendre en considération, dès cette année scolaire 2020-2021, ces nouvelles prestations dans le statut PART-APE pour le calcul des anciennetés pour les priorités PO et interzonale, et permettre aux membres du personnel concernés de faire acte de priorité, le Gouvernement va adopter prochainement un décret modifiant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement. En anticipation de l'adoption de ce texte, les prestations PART-APE peuvent déjà être déclarées via l'application PUERI (voir le point 3 de la présente circulaire).

Je vous remercie déjà pour l'attention que vous accorderez aux instructions contenues dans la présente circulaire et de bien vouloir veiller à leur bonne application.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ

¹ en application de l'article 28, §7 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française

1. INTRODUCTION

La présente circulaire précise les règles de calcul de l'ancienneté acquise par les puériculteurs ACS/APE qui ont été en fonction au sein de votre pouvoir organisateur au cours de l'année scolaire **2020-2021**.

C'est sur la base de l'ancienneté acquise au cours de la présente année scolaire, ancienneté qui sera déclarée par les pouvoirs organisateurs et cumulée à celles obtenues les années scolaires précédentes que la Commission centrale de gestion des emplois établira le classement interzonal des puériculteurs. Ces dernières, pour y figurer, auront dû poser leur candidature.

Une circulaire spécifique précise les modalités d'envoi par les puériculteurs de leur acte de candidature à la Commission centrale de gestion des emplois.

Les règles énoncées ci-dessous servent à calculer les anciennetés des puériculteurs en vue de leur désignation comme ACS/APE.

Elles concernent le calcul de l'ancienneté de service au sein du Pouvoir organisateur dont question à l'article 28 §2, a) du décret du 12 mai 2004 *fixant les droits et les obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française*.

Pour ce qui concerne le calcul de l'ancienneté interzonale, elle sera calculée par le Président de la Commission centrale de gestion de emplois conformément à l'article 28 § 2, alinéa 3 du décret du 12 mai 2004 précité.

Ces calculs servent également à déterminer quelles personnes pourraient être nommées à titre provisoire ou définitif en vertu du décret du 2 juin 2006 *relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française*.

2. RAPPEL :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2015 *modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental*, repris à l'annexe 3, a pris ses effets dans le cadre d'une nouvelle constitution des dix zones de concertation. **Cette modification dans la répartition des zones n'a pas de conséquence sur la déclaration d'ancienneté des puériculteurs.**

Depuis le 1^{er} septembre 2016, le décret du 11 avril 2014 *réglant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* est entré en vigueur. Cette nouvelle réglementation a eu un impact important sur le régime des titres des nouveaux membres du personnel. **Un régime transitoire a été mis en place pour l'ensemble des puériculteurs en fonction avant l'entrée en fonction du décret précité et pouvant, à cette date, se réclamer d'une ancienneté suffisante pour figurer au classement P.O. et/ou interzonal.**

Les puériculteurs visés à l'article du 28, §2 alinéa 1 du décret du 12 mai 2004 précité ont été intégrés dans les mesures transitoires prévues par le décret du 11 avril 2014 précité et conservent l'ancien régime de titre et l'ancien barème si ce dernier est plus avantageux. En d'autres termes, tous les puériculteurs possédant une priorité P.O./zonale avant le 31/08/2016 conservent les droits liés à l'ancien régime de titre et l'ancien barème si ce dernier est plus élevé en application de l'article 285, 10° du décret du 11 avril 2014 précité.

Conformément à la négociation sectorielle 2015/2016 relative à la programmation sociale dans l'enseignement par laquelle le Gouvernement s'est engagé à organiser un plan bisannuel d'affectation des postes concernés au bénéfice des écoles, **le système d'attribution de ces postes s'effectue dorénavant tous les deux ans depuis l'année scolaire 2016-2017. Notons que les déclarations des anciennetés se font toujours annuellement et les pouvoirs organisateurs reçoivent une dépêche annuellement.**

3. CALCUL DE L'ANCIENNETE

3.1. Déclaration de l'ancienneté des puériculteurs

Les P.O. de l'enseignement subventionné préscolaire ordinaire qui ont obtenu un poste de puériculteur ACS/APE, d'aide à l'instituteur maternel PTP/PART-APE ou contractuel dans le cadre d'un remplacement d'un puériculteur engagé à titre définitif ou provisoire, durant la présente année scolaire, devront encoder, pour le **1^{er} mai au plus tard**, une déclaration d'ancienneté acquise du **1^{er} septembre 2020** au 30 avril 2021.

A défaut d'une telle communication dans le délai fixé ci-dessus, **le Pouvoir organisateur perdra le bénéfice de tout poste ACS, APE (de puériculteur ou autre) qu'il obtiendrait pour la prochaine année scolaire, et à défaut d'avoir obtenu un tel poste, pour l'année scolaire suivante/**

Les pouvoirs organisateurs qui disposent d'un puériculteur nommé à titre définitif ou provisoire ne doivent pas déclarer d'ancienneté.

En application de l'article 28, § 2 du décret du 12 mai 2004 précité, les Pouvoirs organisateurs sont tenus de communiquer au Président de la Commission centrale de gestion des emplois, la liste des puériculteurs ACS/APE/contractuels/PART-APE/PTP-Bruxelles qui ont **acquis, au 30 juin 2021, de l'ancienneté de service auprès d'eux depuis le 1^{er} septembre 2020. Les anciennetés doivent être communiquées via l'application PUERI. Les différentes démarches à effectuer sont décrites au point 6 de la présente circulaire.**

3.2. Remarques

- Les puériculteurs sont classés entre eux selon leur nombre de jours d'ancienneté de service ;
- **Priorité PO** : Parmi les informations à communiquer au Président de la Commission de gestion des emplois, le pouvoir organisateur doit également **préciser si les puériculteurs ont été engagés comme prioritaire PO**. Il s'agit des puériculteurs comptant, **au 30 juin de l'année scolaire en cours, au moins 360 jours d'ancienneté de service** auprès d'un même P.O., répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des cinq dernières années scolaires, qui figurent dans la liste des prioritaires PO, établie par le PO en application de l'article 28, §2, alinéa 1 du décret du 12 mai 2004 précité et recrutés par celui-ci en vertu de cette dernière.
- **Valorisation de l'ancienneté suite à un reclassement du diplôme ou l'acquisition du nouveau diplôme** : Dans le cas où le diplôme du puériculteur est reclassé (passant du niveau de titre de pénurie vers titre suffisant), ou lors de l'acquisition d'un nouveau diplôme (passant du niveau de titre de pénurie non listé ou titre de pénurie vers titre suffisant ou requis), l'ancienneté acquise précédemment, que ce soit sous statut de puériculteur ACS/APE ou d'aide à l'instituteur maternel PTP/PART-APE, est pleinement valorisée à la date du reclassement.

Pour toute question relative au reclassement ou la revalorisation du titre, veuillez consulter la circulaire 7728 du 7/09/2020 stipulant le mécanisme d'assimilation à titre suffisant pour les porteurs d'un titre de pénurie.

3.3. Services admissibles pour le calcul de l'ancienneté

Pour le calcul de l'ancienneté de service, doivent être pris en considération, dans les limites fixées par ce qui précède,

- tous les services rémunérés :
 - en vertu du contrat de travail de puériculteur ACS/APE ;
 - en qualité d'aide aux instituteurs (trices) maternel(le)s sous contrat PTP/PART-APE ;
 - en tant que puériculteur contractuel, en remplacement d'un puériculteur engagée à titre définitif ou à titre provisoire ou de son remplaçant, dans le cadre d'une absence de 10 jours ouvrables au moins (application de l'article 28, § 2 du décret du 12 mai 2004 précité), **pour autant que le membre du personnel soit porteur d'un titre de puériculteur [requis ou suffisant] ;**
 - A noter que sont également pris en considération les jours prestés à partir du 1er septembre 2010 dans le cadre d'un engagement à titre contractuel en vertu de l'article 9, § 1er, 7° du décret du 30 avril 2009 *organisant un encadrement différencié*, **pour autant que le membre du personnel soit porteur d'un titre de puériculteur [requis ou suffisant] ;**
- **auprès du Pouvoir organisateur ;**
- acquis au **30 juin** de l'année scolaire **en cours** ;
- à partir du 1er janvier 1982 pour le calcul de l'ancienneté de services relative à la période du 1er janvier 1982 au 30 juin 1989, les Pouvoirs organisateurs doivent se baser sur les attestations produites par les puériculteurs concernés en vue de la valorisation des périodes assimilées au statut des puériculteurs ACS/APE (anciens programmes CST, TCT, ...) ;
- calculés conformément à l'article 34, §1er, du décret du 6 juin 1994 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné*.

L'ancienneté à comptabiliser dans le cadre du régime des congés et absences :

Le régime des congés et absences applicable aux puériculteurs ACS/APE est régi par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et l'Arrêté royal du 28 août 1963² :

➤ Les services admissibles dans le cadre des congés :

A condition qu'ils soient englobés dans la période d'activité rémunérée, totalement ou partiellement, en vertu du contrat de travail, sont à prendre en considération pour le calcul de l'ancienneté de service :

- les congés de détente (Toussaint et Carnaval) ainsi que les vacances de Noël et de Pâques ;
- les congés de maternité pour leur totalité ;
- les congés d'accueil en vue de l'adoption pour leur totalité ;
- les congés de maladie ou infirmité² (limité aux 30 premiers jours avant la prise en charge de la Mutuelle) ;
- dans le cadre de la protection de la maternité, les prestations du membre du personnel accomplies dans d'autres tâches que celles de puériculteur qui lui ont été confiées par son employeur compatibles avec son état².

Remarque : les Pouvoirs organisateurs seront attentifs au fait que, dans l'hypothèse où leur puériculteur effectuerait d'autres tâches, celle-ci ne pourra pas être remplacée.

➤ les congés de circonstances - événements familiaux :

- mariage du travailleur³ (2 jours) ;
- mariage d'un parent³ (1 jour) ;
- congé de paternité² (avec un maximum de 3 jours valorisables) (10 jrs) ;
- décès d'un parent³ (3-2-1 jours en fonction du degré de parenté) ;
- communion solennelle ou participation à la fête de la jeunesse laïque de l'enfant du travailleur ou de son conjoint³ (1 jour) ;
- ordination³ (enfant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur) (1 jour).

➤ les congés de circonstances - obligation civique :

- élections³ (5 jours max) ;
- justice³ (jury, témoin, comparution: 5 jours max – conseil de famille 1 jour) ;
- milice³ (3 jours max).

3.4. Rappel des règles principales de calcul

Le nombre de jours acquis en qualité de puériculteur ACS/APE dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre requis pour la fonction à prestations complètes, est réduit de moitié.

Une année scolaire peut compter un maximum de 300 jours.

Remarque : Le coefficient réducteur de 0,3 ne doit jamais être appliqué pour les puériculteurs.

² Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

³ Arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des ouvriers, [des travailleurs domestiques,] des employés et des travailleurs engagés pour le service des bâtiments de navigation intérieure pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiles ou de missions civiles (un extrait de cet arrêté royal figure dans les directives relatives à l'engagement de puériculteurs ACS/APE).

4. CLASSEMENT INTERZONAL

Une liste interzonale de puériculteurs prioritaires est dressée annuellement par la Commission centrale de gestion des emplois.

Cette liste reprend les puériculteurs qui comptent au **30 juin** de l'année scolaire au moins 600 jours d'ancienneté **dans l'ensemble des pouvoirs organisateurs.**

Au sein de cette liste, les puériculteurs sont classés entre eux selon leur nombre de jours d'ancienneté.

En cas d'égalité d'ancienneté, la priorité est accordée au puériculteur le plus âgé.

En cas d'égalité d'âge, la priorité est accordée au puériculteur dont l'année de délivrance du titre est le plus ancien.

5. DELAI DE COMMUNICATION ET CONTACTS

Le fonctionnement du dispositif de nomination à titre définitif ou provisoire prévu par le décret du 2 juin 2006 *relatif au cadre organique et au statut des puéricultrices des établissements d'enseignements maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française*, tel qu'il a été modifié et la désignation des puériculteurs ACS-APE dans le respect de ce même classement **repose** sur le classement interzonal des puériculteurs et donc sur la connaissance des anciennetés des membres du personnel.

En l'application de l'article 83 du décret du 2 juin 2006 précité, les anciennetés des puériculteurs doivent donc être communiquées par les Pouvoirs organisateurs pour **le 01 mai 2021 au plus tard.**

5.1. Personne ressource à contacter en cas de difficultés :

Madame Sabrina GOUIGAH, Responsable de Service

Téléphone : 02/413.25.83

Adresse courriel : cellulege@cfwb.be

5.2. Commission centrale de gestion des emplois

Monsieur Jan MICHIELS, Président de la Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement officiel subventionné

Bureau 2E227 - Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES

Madame Souad El MAKHCHOUNE, Secrétaire de la Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement officiel subventionné

Bureau 1^E133.1- Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES

Tél. : 02/413.27.60 - Fax : 02/413.29.25

Adresse courriel : cellulege@cfwb.be

6. PROCEDURES DE TRAVAIL INFORMATISEES

L'application PUERI est sécurisée par CERBERE, l'infrastructure de sécurité dédiée aux contrôles des accès aux applications de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

ATTENTION

**Le formulaire de demande d'accès à l'application PUERI se fait via le document
« Formulaire de demande d'accès à l'application PUERI » que vous trouverez en annexe 2
Ce formulaire doit être complété uniquement par le Pouvoir organisateur**

**Cette demande d'accès est à renvoyer scannée uniquement à l'adresse électronique suivante :
acces-gesper@cfwb.be**

Il est fortement recommandé d'utiliser le navigateur **FIREFOX** mis à jour pour accéder à l'application **PUERI**.

La procédure de travail informatisée est détaillée dans l'Annexe 1 – Manuel d'utilisation.

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

Application PUERI – Manuel d'utilisation

Bienvenue dans le manuel d'utilisation de l'application **PUERI**
à destination des pouvoirs organisateurs relevant de
l'enseignement subventionné maternel et préscolaire ordinaire
officiel, libre confessionnel et libre non confessionnel

(ne concerne pas l'enseignement spécialisé ni l'enseignement fondamental organisé par la FWB)



Table des matières

I.	COMMENT ACCÉDER À L'APPLICATION PUERI	2
II.	ACCUEIL	5
III.	RECRUTEMENT DES PUÉRICULTEURS	6
1.	DÉCLARER UN NOUVEAU RECRUTEMENT	7
2.	PUÉRICULTEURS/TRICES RECRUTÉ.E.S PAR LE PO	13
3.	RECRUTEMENTS EN ATTENTE DE VALIDATION PO	14
IV.	DÉCLARATIONS DES ANCIENNETÉS	18
1.	ÉTAT DU DOSSIER.....	20
2.	ANCIENNETÉS À DÉCLARER.....	20
V.	CLASSEMENT INTERZONAL	25
VI.	AIDE.....	26

L'emploi dans le présent manuel d'utilisation des noms uniquement masculins et féminins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 *relatif à la féminisation des noms de métier*.

I. Comment accéder à l'application PUERI

L'application PUERI est sécurisée par CERBERE, l'infrastructure de sécurité dédiée aux contrôles des accès aux applications de la Fédération Wallonie-Bruxelles.



**Le formulaire de demande d'accès à l'application PUERI se fait via le document
« Formulaire de demande d'accès à l'application PUERI »**

**Cette demande d'accès est à renvoyer scannée, dûment complétée et signée,
uniquement à l'adresse électronique aces-gesper@cfwb.be avec pour objet
« Application PUERI »**

ⓘ Il est fortement recommandé d'utiliser le navigateur web Firefox mis à jour pour accéder à l'application PUERI. Sans cela, des défauts d'affichage peuvent apparaître.

Annexe 1 RECTO– Formulaire de demande d'accès/ de révocation et de délégation de signatures concernant l'application « PUERI »

UNIQUEMENT PO

ATTENTION : Renvoyez la présente annexe dûment complétée ET accompagnée de l'engagement à la confidentialité scanné à acces-gesper@cfwb.be

Pouvoir organisateur

Nom et adresse du PO (dénomination complète/pas de cachet):

Je soussigné(e) NOM + Prénom : _____, Président(e)/Représentant(e) du PO

Fax – tél :

Adresse mail personnelle:

- sollicite l'accès à l'application « PUERI » au Pouvoir Organisateur dont le **numéro FASE PO** est :

ET donne délégation au représentant du PO susmentionné ci-après :

Madame-Monsieur NOM + Prénom :

Nom d'utilisateur pour le portail CERBERE :

Adresse mail personnelle (CERBERE):

Numéro de téléphone ou de GSM :

A partir du _____ au _____

- sollicite la révocation de l'accès ET révoque la **délégation** à l'application « PUERI » concernant :

Madame-Monsieur NOM + Prénom :

Nom d'utilisateur pour le portail CERBERE :

Adresse mail personnelle (CERBERE):

Numéro de téléphone ou de GSM

A partir du _____

Date et signatures :

Direction

Pouvoir organisateur

ANNEXE 2 VERSO : Engagement à la confidentialité – Membre délégué pour l'accès à l'accès à l'application « PUERI »

Je soussigné(e) Monsieur/Madame (NOM+prénom) _____, étant délégué(e) par le Pouvoir organisateur (Nom complet du PO) _____ à accéder à des données à caractère personnel via l'application « PUERI », déclare reconnaître la confidentialité desdites données.

Je m'engage par conséquent, aux articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de mes attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles j'ai accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Je m'engage en particulier à :

- ne pas utiliser les données auxquelles je peux accéder à des fins autres que celles prévues par mes attributions ;
- ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication ;
- ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de mes fonctions ;
- prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de mes attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;
- en cas de cessation de mes fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de mes fonctions, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation de mes fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

J'ai été informé que toute violation du présent engagement m'expose à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires* à

Mention « Lu et approuvé »

Le

NOM, prénom et signature

* un exemplaire pour le DPO (Délégué à la Protection des Données) de l'établissement scolaire/Pouvoir organisateur,

* un pour le signataire,

* un pour le dossier du Membre du personnel.

II. Accueil



Bienvenue dans l'application PUERI.

L'application PUERI permet aux pouvoirs organisateurs de l'**enseignement fondamental ordinaire subventionné** de la Communauté française d'appliquer l'article 28, §7 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs.trices et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française. En effet, le pouvoir organisateur communique, pour le 1er mai au plus tard à la commission centrale de gestion des emplois compétente, toutes les anciennetés de leurs puériculteurs.trices, acquises depuis le 1er septembre qui précède.

Sur la base des candidatures des puériculteurs.trices et des données relatives à leurs anciennetés, un classement interzonal est opéré ; ce qui permet aux pouvoirs organisateurs de procéder aux recrutements conformément à l'article 28 du décret précité. Le pouvoir organisateur doit également, via l'interface en ligne, informer le Président de la commission centrale de gestion des emplois compétente du recrutement réalisé en vertu dudit classement.

Pour plus d'information, je vous invite à consulter les circulaires suivantes sur le site www.enseignement.be:

- Circulaire Déclaration de l'ancienneté de service acquise par les puériculteurs.trices dans l'enseignement fondamental ordinaire subventionné officiel
- Circulaire relative aux règles statutaires d'engagement et de nomination de puériculteurs.trices dans l'enseignement maternel ordinaire officiel subventionné

Le manuel d'utilisation, disponible dans le menu "Aide", détaille les étapes à suivre afin de recruter les puériculteurs/trices et de déclarer les anciennetés.

Si vous rencontrez des difficultés, veuillez prendre contact avec le Service de gestion des emplois au 02/413.25.83 ou via courriel cellulege@cfwb.be

MESSAGES

1 message(s) en provenance de l'ETNIC

De	Objet
ETN28	Bienvenue dans l'application PUERI

Bienvenue dans l'application PUERI

Légende: ▾ =importance ■ =haute □ =pour information ■ =basse

Le menu **Accueil** rappelle les différents éléments réglementaires et administratifs.

Tout en respectant les règles de recrutement des puériculteurs, deux possibilités d'encodage ont été développées afin de permettre d'informer le Président de la Commission de gestion des emplois compétente.

- 1.1 Recruter un puériculteur prioritaire PO
- 1.2 Recruter un puériculteur sur base du classement interzonal
- 1.3 Recruter un puériculteur non prioritaire PO

❶ Pour mémoire, si le pouvoir organisateur bénéficie d'un poste ACS/APE, il doit respecter les règles de recrutement ; ces dernières sont détaillées dans les circulaires ad hoc.


1. Déclarer un nouveau recrutement

- ❶ pour rappel, les puériculteurs peuvent être engagés sous contrat :
- ACS** : Poste octroyé par la Région de Bruxelles Capitale pour le recrutement d'un puériculteur dans l'enseignement fondamental ordinaire
 - APE** : Poste octroyé par la Région wallonne pour le recrutement d'un puériculteur dans l'enseignement fondamental ordinaire
 - PTP** : Poste octroyé par la Région de Bruxelles Capitale pour le recrutement d'un.e assistant.e à l'instituteur.trice maternel.e dans l'enseignement fondamental ordinaire ou à défaut d'avoir obtenu un poste ACS/APE, poste octroyé pour le recrutement d'un.e assistant.e à l'instituteur.trice maternel.e dans l'enseignement fondamental ordinaire
 - PART_APE** : Poste octroyé par la Région wallonne pour le recrutement d'un.e assistant.e à l'instituteur.trice maternel.e dans l'enseignement fondamental ordinaire ou à défaut d'avoir obtenu un poste ACS/APE, poste octroyé pour le recrutement d'un.e assistant.e à l'instituteur.trice maternel.e dans l'enseignement fondamental ordinaire
 - CONTRACTUEL** : Personnel recruté sous contrat de travail dans le cadre d'un remplacement d'un puériculteur statutaire, ou de son remplaçant dans l'enseignement fondamental

1.1 Recruter un puériculteur prioritaire PO

- Ajoutez  un recrutement.



- Encodez directement le matricule du puériculteur et cliquez sur l'icône  pour vérifier s'il s'agit du puériculteur que vous souhaitez recruter.

AJOUT

N° matricule xxxxxx **Tableau des classements**

Année scolaire 20

Nom

Prénom

Etablissement

Statut

Commentaires

Date de début

Date de fin

Prioritaire PO Oui Non

- Sélectionnez l'établissement dans le menu déroulant.
- Sélectionnez le statut du puériculteur dans le menu déroulant.
- Indiquez les dates de début et de fin de du recrutement du puériculteur.
- Uniquement lorsque vous sélectionnez le statut « CONTRACTUEL, indiquez le nombre d'heures prestées par le puériculteur.
- Cochez « Oui » pour indiquer que le puériculteur est prioritaire PO.
- Ajoutez un commentaire si nécessaire.

AJOUT

N° matricule **Tableau des classements**

Année scolaire 20

Nom

Prénom

Etablissement

Statut

Commentaires

Date de début

Date de fin

Prioritaire PO Oui Non

- Enregistrez  les données.

1.2 Recruter un puériculteur sur base du classement interzonal

- Ajoutez  un recrutement.



- Cliquez sur le tableau des classements.



AJOUT

N° matricule  **Tableau des classements**

Année scolaire 20

Nom

Date de début

Prénom


Date de fin

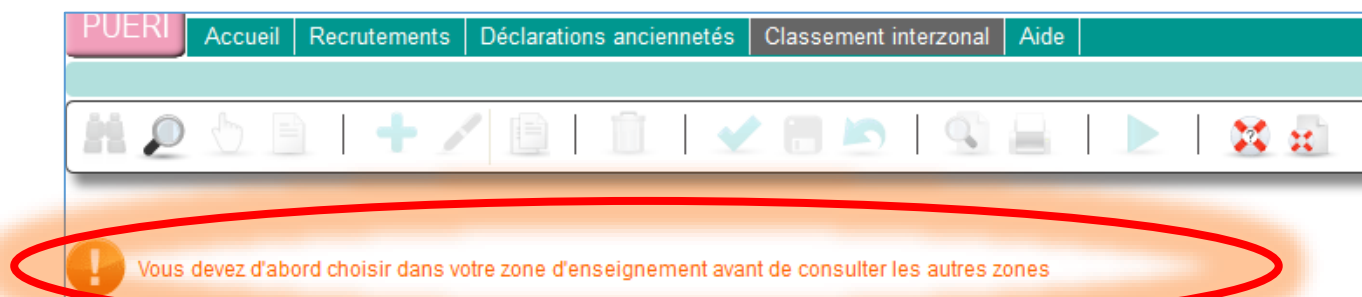
Etablissement

Statut

Prioritaire PO Oui Non

Commentaires

 Par défaut, celui-ci est présenté en fonction de votre zone, vous pouvez sélectionner des zones supplémentaires si, et seulement si, votre zone est épuisée ou si les puériculteurs restants ont préalablement refusé l'offre d'emploi.



- Sélectionnez le puériculteur recruté en cliquant sur .

 Vous devez d'abord choisir dans votre zone d'enseignement avant de consulter les autres zones

Classements des puériculteurs














ZONES DE CLASSEMENTS

Zone 1 (Bruxelles)
 Zone 2 (Brabant wallon)
 Zone 3 (Huy Waremme)
 Zone 4 (Liège)
 Zone 5 (Verviers)

Zone 6 (Namur)
 Zone 7 (Luxembourg)
 Zone 8 (Wallonie Picarde)
 Zone 9 (Hainaut Centre)
 Zone 10 (Hainaut Sud)

CLASSEMENT

Nombre de puériculteurs dans le classement: 71

N° matricule	Nom	Prénom	Téléphone	GSM	E-Mail	Classement	Date de début	Date de fin	Choix
██████████	██████████	██████████	██████████	██████████	██████████	1			
██████████	██████████	██████████	██████████	██████████	██████████	3			
██████████	██████████	██████████ DPHE	██████████	██████████	██████████	6			
██████████	██████████	██████████	██████████	██████████	██████████	11			
██████████	██████████	██████████	██████████	██████████	██████████	21			
██████████	██████████	██████████	██████████	██████████	██████████	24			
██████████	██████████	██████████	██████████	██████████	██████████	25			
██████████	██████████	██████████	██████████	██████████	██████████	27			
██████████	██████████	██████████	██████████	██████████	██████████	31			
██████████	██████████	██████████	██████████	██████████	██████████	37			
██████████	██████████	██████████	██████████	██████████	██████████	39			
██████████	██████████	██████████	██████████	██████████	██████████	41	01/09/2018	30/06/2019	
██████████	██████████	██████████	██████████	██████████	██████████	43			

L'application revient alors à l'écran d'encodage de votre recrutement.

AJOUT  

N° matricule Tableau des classements

Nom

Prénom

Établissement

Statut


Commentaires

Année scolaire 2018-2019

Date de début

Date de fin

Prioritaire PO Oui Non

- Sélectionnez l'établissement dans le menu déroulant.
- Sélectionnez le statut du puériculteur dans le menu déroulant :
- Indiquez les dates de début et de fin du recrutement du puériculteur.
- Uniquement lorsque vous sélectionnez le statut « CONTRACTUEL, indiquez le nombre d'heures prestées par le puériculteur.
- Cochez si le puériculteur est prioritaire PO.
- Ajoutez un commentaire si nécessaire.
- Enregistrez  les données.

1.3 Recruter un puériculteur non prioritaire PO

- Ajoutez  un recrutement.



- Encodez directement le matricule du puériculteur et cliquez sur l'icône  pour vérifier s'il s'agit du puériculteur que vous souhaitez recruter.

- Sélectionnez l'établissement dans le menu déroulant.
- Sélectionnez le statut du puériculteur dans le menu déroulant.
- Indiquez les dates de début et de fin de du recrutement du puériculteur.
- Uniquement lorsque vous sélectionnez le statut « CONTRACTUEL, indiquez le nombre d'heures prestées par le puériculteur.
- Cochez « Non » pour indiquer le puériculteur n'est pas prioritaire PO.

- Ajoutez un commentaire si nécessaire.

The screenshot shows a form titled 'AJOUT' with the following fields and annotations:

- N° matricule:** A text input field.
- Nom:** A text input field.
- Prénom:** A text input field.
- Etablissement:** A dropdown menu with a red arrow pointing to it.
- Statut:** A text input field.
- Commentaires:** A large text area with a red arrow pointing to it.
- Année scolaire:** A dropdown menu with a red arrow pointing to it.
- Date de début:** A date picker with a red arrow pointing to it.
- Date de fin:** A date picker.
- Prioritaire PO:** Radio buttons for 'Oui' and 'Non', with a red arrow pointing to the 'Non' option.

- Enregistrez  les données.

2. Puériculteurs.trices recruté.e.s par le PO

PUERI Accueil Recrutements Déclarations anciennetés Classement interzonal Aide

L'ajout d'une nouvelle designation n'est possible qu'entre le 01/09/2020 et le 30/06/2021

IDENTIFICATION PO

Année scolaire 2020-2021
N° PO 1055 - Administration communale de Namur - Hôtel de Ville - 5000 - NAMUR

PUÉRICULTEURS.TRICES RECRUTÉ.E.S PAR LE PO

Nom	Prénom	N° matricule	N° FASE	Etablissement	Statut	Prioritaire PO	Date de début	Date de fin	Commentaires
					APE	<input type="checkbox"/>	01/09/2020	30/06/2021	avis désignation 2020
					APE	<input checked="" type="checkbox"/>	01/09/2020	30/06/2021	

RECRUTEMENTS EN ATTENTE DE VALIDATION PAR LE PO

Nom	Prénom	N° matricule	Code Refus	Commentaires PO

Reprend la liste des puériculteurs déjà recrutés par votre pouvoir organisateur et signalés au président de la commission de gestion des emplois

Vous pouvez modifier les données renseignées pour un puériculteur ou supprimer le recrutement.

PUÉRICULTEURS.TRICES RECRUTÉ.E.S PAR LE PO

Nom	Prénom	N° matricule	N° FASE	Etablissement	Statut	Prioritaire PO	Date de début	Date de fin	Commentaires
					APE	<input checked="" type="checkbox"/>	01/09/2020	30/06/2021	
					APE	<input checked="" type="checkbox"/>	01/09/2020	30/06/2021	

3.1 La proposition de recrutement en attente est validée par le pouvoir organisateur

Dans le cas où les informations transmises par l'Administration sont exactes et que vous souhaitez renseigner le recrutement du puériculteur au Président de la Commission de gestion des emplois compétente, veuillez procéder de la sorte :

- Ajoutez  le recrutement.



- Sélectionnez l'établissement dans le menu déroulant.
- Sélectionnez le statut du puériculteur dans le menu déroulant.
- Indiquez les dates de début et de fin du recrutement du puériculteur.
- Uniquement lorsque vous sélectionnez le statut « CONTRACTUEL, indiquez le nombre d'heures prestées par le puériculteur.
- Cochez si le puériculteur est prioritaire PO.
- Ajoutez un commentaire si nécessaire.



- Enregistrez  les données.

① La déclaration est désormais visible dans la zone « Puériculteurs.trices recruté.e.s par le PO ».

3.2 La proposition de recrutement en attente n'est pas validée par le pouvoir organisateur

Dans le cas où les informations transmises par l'Administration ne sont pas exactes et que vous souhaitez informer le Président de la Commission de gestion des emplois compétente d'un motif de refus, veuillez procéder de la sorte :

- Modifiez l'information renseignée.

RECRUTEMENTS EN ATTENTE DE VALIDATION PAR LE PO

Nom	Prénom	N° matricule	Code Refus	Commentaires PO

- Indiquez au Service de gestion des emplois le « Code Refus », via le menu déroulant, en raison duquel le puériculteur n'a pas été renseigné comme recruté :

RECRUTEMENTS EN ATTENTE DE VALIDATION PAR LE PO

Nom	Prénom	N° matricule	Code Refus	Commentaires PO

- 01 – Pensionné
- 02 – N'a pas travaillé durant l'année scolaire
- 03 – N'a pas le titre requis/titre suffisant
- 04 – N'a pas travaillé dans la fonction de puériculteur /assistant à l'instituteur maternel
- 05 – Autre

- Notez un commentaire

RECRUTEMENTS EN ATTENTE DE VALIDATION PAR LE PO

Nom	Prénom	N° matricule	Code Refus	Commentaires PO

- Enregistrez  les données.

① *La déclaration reste visible dans la zone « Recrutements en attente de validation PO ». Le Service de gestion des emplois sera informé de votre commentaire.*

IV. Déclarations des anciennetés

PUERI Accueil Recrutements **Déclarations anciennetés** Classement interzonal Aide

La validation de l'ancienneté des puériculteurs n'est possible qu'entre le 01/03/2019 et le 01/05/2019.

IDENTIFICATION PO
Année scolaire 2018-2019
N° FASE PO [redacted]

ETAT DU DOSSIER
Année scolaire 2018-2019
Etat Non Transmis
Date de transmission [redacted]
Commentaires PO [redacted]

ANCIENNETÉS À DÉCLARER

Nom	Prénom	N° matricule	N° FASE	Etablissement	Statut	Date de début	Date de fin	Commentaires	Validation PO
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	APE	01/09/2018	30/06/2019	[redacted]	Validé
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	APE	01/09/2018	30/06/2019	[redacted]	Validé

Le menu **Déclarations anciennetés** est l'écran qui vous permet de déclarer les anciennetés des puériculteurs recrutés au sein de votre pouvoir organisateur. En d'autres termes, cet écran reprend les recrutements (déclarés ou non) effectués durant l'année scolaire et qui doivent faire l'objet d'une déclaration d'ancienneté pour l'année scolaire en cours.

Nous attirons votre attention quant à la date du 1^{er} mai, ultime délai pour déclarer les anciennetés des puériculteurs ayant presté au sein de vos établissements durant l'année scolaire en cours. Après cette date, vous ne pourrez plus effectuer de nouvelle déclaration.

Le menu **Déclarations anciennetés** est composé de deux parties actives :

1. Etat du dossier
2. Anciennetés à déclarer

PUERI Accueil Recrutements Déclarations anciennetés Classement interzonal Aide

La validation de l'ancienneté des puériculteurs n'est possible qu'entre le 01/03/2019 et le 01/05/2019.

1 IDENTIFICATION PO

Année scolaire 2020/2021
N° FASE PO

1 ETAT DU DOSSIER

Aperçu Transmettre

Année scolaire 2020/2021
Etat Non Transmis
Date de transmission
Commentaires PO

2 ANCIENNETÉS À DÉCLARER

Nom	Prénom	N° matricule	N° FASE	Etablissement	Statut	Date de début	Date de fin	Commentaires	Validation PO
					APE	01/09/2020	30/06/2021		Validé
					APE	01/09/2020	30/06/2021		Validé

1. Etat du dossier

Indique l'état de la transmission des déclarations d'ancienneté de vos puériculteurs à la Commission centrale de gestion des emplois compétente. Cet écran vous permet également de visualiser la déclaration des anciennetés avant transmission au Président de la Commission de gestion des emplois

ETAT DU DOSSIER

Année scolaire

Etat: Non Transmis

Date de transmission

Commentaires PO

Aperçu Transmettre

i Une fois les déclarations transmises, toute modification devra nécessairement faire l'objet d'une demande écrite et signée auprès du Service de gestion des emplois.

2. Anciennetés à déclarer

Reprend la liste des puériculteurs que vous avez préalablement recrutés (et déclarés) et pour lesquels vous devez déclarer les anciennetés.

Nom	Prénom	N° matricule	N° FASE	Etablissement	Statut	Date de début	Date de fin	Commentaires	Validation PO
					APE	01/09/2020	30/06/2021		Non Validé
					APE	01/09/2020	30/06/2021	avis désignation 20/2020	Validé

2.1 Déclarer une ancienneté

Deux possibilités de déclarer l'ancienneté des puériculteurs été développés :

- 2.1.1 Validez directement la somme de l'ancienneté annuelle du puériculteur proposée par l'Administration
- 2.1.2 Modifier une ou des ancienneté(s) mensuelle(s) du puériculteur proposée par l'Administration

Il est important de signaler que tous les cases doivent être complétées. En effet, l'Administration a procédé au chargement de données en sa possession. Il vous revient donc de l'informer des prestations prévisionnelles.

2.1.1 Validez directement la somme de l'ancienneté annuelle du puériculteur

Modifier la ligne du puériculteur pour lequel vous désirez déclarer l'ancienneté.

❶ L'application **PUERI** vous indique que l'ancienneté du puériculteur n'est pas encore validée lorsque la mention « Non Validé » est affichée.

PUÉRICULTEURS.TRICES À DÉCLARER PAR LE PO										
Nom	Prénom	N° matricule	N° FASE	Etablissement	Statut	Date de début	Date de fin	Commentaires	Validation PO	
					APE	01/09/2019	30/06/2020		Non Validé	
					APE	01/09/2019	30/06/2020	avis désignation 20/06/2020	Non Validé	

2.1.2 Vérifier et corriger les anciennetés des puériculteurs recrutés

❶ L'application **PUERI** vous indique que l'ancienneté du puériculteur n'est pas encore validée lorsque la mention « Non Validé » est affichée.

ANCIENNETÉS À DÉCLARER										
Nom	Prénom	N° matricule	N° FASE	Etablissement	Statut	Date de début	Date de fin	Commentaires	Validation PO	
			106		ACS	01/09/2019	30/06/2020		Non Validé	
			79		ACS	09/09/2019	30/06/2020		Non Validé	
			91		ACS	01/09/2019	30/06/2020	encodage annexe désignation	Non Validé	
			101		ACS	01/09/2019	30/06/2020		Non Validé	
			5411		ACS	01/09/2019	30/06/2020		Non Validé	

Cliquez sur l'icône pour modifier les données présentées.

ANCIENNETÉ ANNUELLE DANS LE PO PAR MOIS						TOTAL: 184	TOUT VALIDER <input type="checkbox"/>
Mois	Données internes	Code Dispo	Validation PO	Jours déclarés PO	Commentaires Po		
Septembre	30	Traitement normal	<input checked="" type="checkbox"/>	30			
Octobre	31	Traitement normal	<input checked="" type="checkbox"/>	31			
Novembre	30	Traitement normal	<input checked="" type="checkbox"/>	30			
Décembre	31	Traitement normal	<input checked="" type="checkbox"/>	31			
Janvier	31	Traitement normal	<input checked="" type="checkbox"/>	31			
Février			<input checked="" type="checkbox"/>	0	Prestations prévisionnelles		
Mars			<input checked="" type="checkbox"/>	0	Prestations prévisionnelles		
Avril			<input checked="" type="checkbox"/>	0	Prestations prévisionnelles		

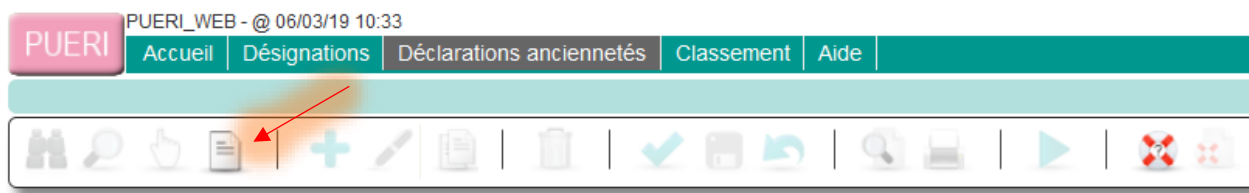
Désélectionnez la case « Validation PO » des anciennetés que vous souhaitez modifier, indiquez votre propre nombre de jours accompagné d'un commentaire.

Mois	Données internes	Code Dispo	Validation PO	Jours déclarés PO	Commentaires Po
Septembre	30	Traitement normal	<input type="checkbox"/>	20	Le MDP n'a travaillé que 20 jours
Octobre	31	Traitement normal	<input checked="" type="checkbox"/>	31	
Novembre	30	Traitement normal	<input checked="" type="checkbox"/>	30	
Décembre	31	Traitement normal	<input checked="" type="checkbox"/>	31	

Enregistrez  les données.

ⓘ Pour le libre confessionnel et libre non confessionnel, le calcul total actualisé tiendra compte du coefficient 1.2.

Revenez à l'écran du Menu **Déclarations anciennetés** en cliquant sur l'icône  .

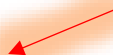



ⓘ Répétez l'opération pour chaque puériculteur dont vous déclarez les anciennetés.

2.2 Transmettre les déclarations d'ancienneté

Transmettez les déclarations d'ancienneté des puériculteurs à la Commission centrale de gestion des emplois compétente via la partie active 1 « Etat du dossier ».

- Si vous désirez **prévisualiser** l'ensemble des anciennetés que votre pouvoir organisateur déclare, cliquez sur « Aperçu ».



ETAT DU DOSSIER 

Année scolaire 2019-2020
 Etat Non Transmis
 Date de transmission
 Commentaires PO

Un courrier « Projet de document » reprenant l'ensemble des anciennetés que vous avez déclarées s'ouvre sur votre écran et peut être signé par qui de droit.

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT 3E

PROJET DE DOCUMENT

Bruxelles, le 20/03/2020

Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement primaire et primaire secondaire, ordinaire et spécialisé

Compétences : ccd@pge@wb.be
Tél. 02473.23.33

OBJET : DOCUMENT POUR VALIDATION PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR AVANT TRANSMISSION DES DONNÉES A LA COMMISSION DE GESTION DES EMPLOIS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

Article 83 du décret du 02 juin 2009 relatif au cadre organique et au statut des professeurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté Française.

Conformément à l'article 83 précité : « Dans l'enseignement subventionné par la Communauté Française, le Pouvoir Organisateur soumettra, pour le fait de son droit à la commission centrale de gestion des emplois, toutes les anciennetés de tous professeurs, au moins depuis le 1er septembre qui précède (...) », les informations relatives ci-dessous sont l'état d'une communication à l'Administration via l'application PGE20 après validation des données en interne.

Le Pouvoir Organisateur,

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT 3E

PROJET DE DOCUMENT


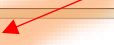
LISTE DES ANCIENNETÉS DECLARÉES PAR LE PO 1055 - ADMINISTRATION COMMUNALE DE NAMUR POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2019

NOM	PRENOM	MATRICULE	DÉTAILS ANCIENNETÉS DE PRESSION	DENOMINATION D'ÉTABLISSEMENT DE PRESSION	STATUT	ANCIENNETÉ ANNUELLE	PO	DEMANDER
W. M.					APC	0	X	ans rétroactifs 2019-2019
W. M.					APC	0	X	

LISTE DES RECRUTEMENTS NON VALIDÉS PAR LE PO 1055 - ADMINISTRATION COMMUNALE DE NAMUR POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2019

NOM	PRENOM	MATRICULE	POLE PRESSION	DATE D'ARRIVÉE AU POLE PRESSION	RATION EN RETENUS	DEMANDER
W. M.					02 - Sur son dossier avant le 31/03/2020	

Pour transmettre les déclarations de vos puériculteurs **définitivement** à la Commission centrale de gestion des emplois compétente, cliquez sur « Transmettre ».

ETAT DU DOSSIER  

Année scolaire 2019-2020
 Etat Non Transmis
 Date de transmission
 Commentaires PO

L'accusé de réception s'ouvre automatiquement. Ce document reprend l'ensemble des anciennetés que votre pouvoir organisateur déclare ainsi que les données relatives aux recrutements non validés que vous avez préalablement motivés.

V. Classement interzonal

ZONES D'ENSEIGNEMENT

Zone 1 (Bruxelles)
 Zone 2 (Brabant wallon)
 Zone 3 (Huy Waremme)
 Zone 4 (Liège)
 Zone 5 (Verviers)
 Zone 6 (Namur)
 Zone 7 (Luxembourg)
 Zone 8 (Wallonie Picarde)
 Zone 9 (Hainaut Centre)
 Zone 10 (Hainaut Sud)

CLASSEMENT INTERZONAL

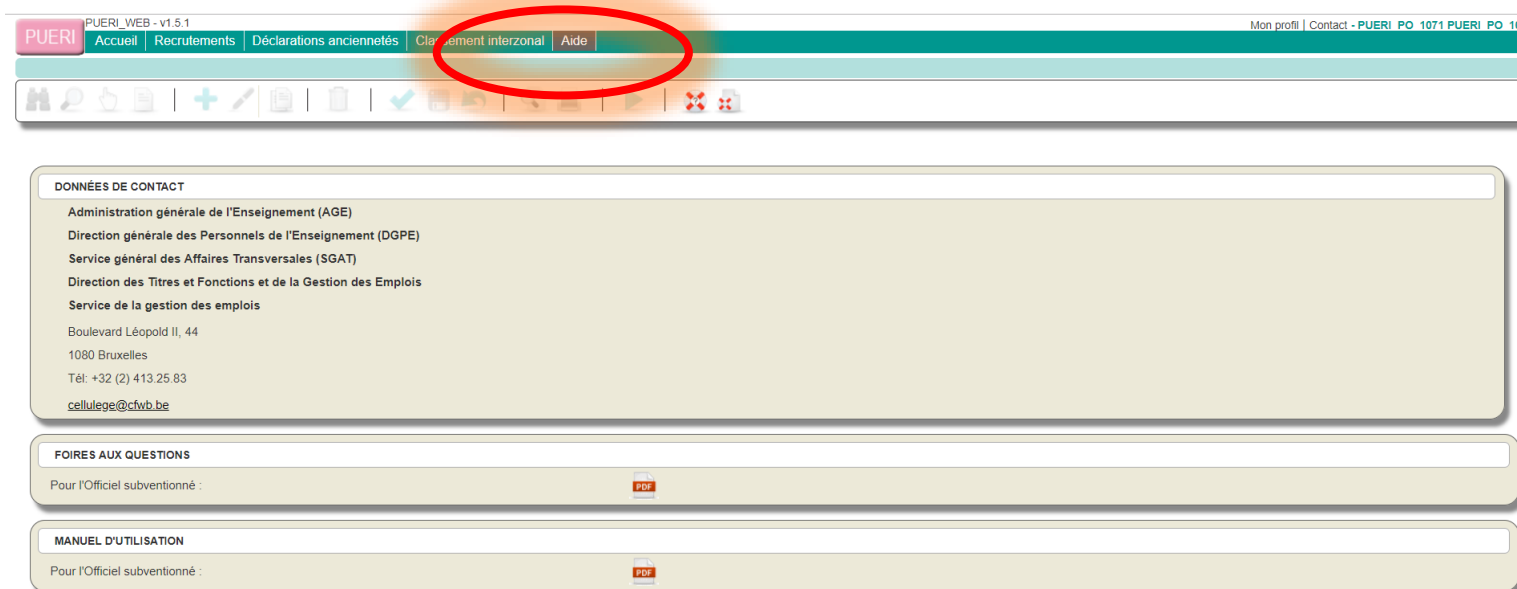
Nombre de puériculteurs dans le classement: 42

N° matricule	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	GSM	E-Mail	Position	Groupe	Date de début	Date de fin
13							O			
20							O			
21							O			
24							O			
25							O			
30							O			
31							O		01/09/2018	30/06/2019
42							O			
57							O			
64							O			
65							O			
72							N			
78							N			
102							L			
119							K			
121							J			
127							I		01/09/2018	30/06/2019
134							I			
139							H		01/09/2018	30/06/2019
144							H			
145							H		01/09/2018	30/06/2019
149							G			
151							G			
163							F			
166							F		01/09/2018	30/06/2019
169							E			
170							E			
174							D			
187							C			
193							B			

Le menu **Classement interzonal** permet aux pouvoirs organisateurs d'avoir une vue d'ensemble sur le classement interzonal de leur réseau d'enseignement.

❶ Par défaut, celui-ci est présenté en fonction de la zone du pouvoir organisateur.

VI. Aide



PUERI WEB - v1.5.1

Accueil Recrutements Déclarations anciennetés **Classement interzonal** Aide

Mon profil | Contact - PUERI PO 1071 PUERI PO 1071

Administration générale de l'Enseignement (AGE)
Direction générale des Personnels de l'Enseignement (DGPE)
Service général des Affaires Transversales (SGAT)
Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois
Service de la gestion des emplois
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles
Tél: +32 (2) 413.25.83
cellulege@cfwb.be

FOIRES AUX QUESTIONS
Pour l'Officiel subventionné :

MANUEL D'UTILISATION
Pour l'Officiel subventionné :

Le menu **Aide** reprend les coordonnées du Service de gestion des emplois et regroupe différents outils pratiques, pour votre réseau d'enseignement, afin de vous guider dans l'application *PUERI*.

Pour toute question relative aux données dans l'application PUERI, vous pouvez contacter le Service de gestion des emplois au 02/413.25.83 ou via courriel : **cellulege@cfwb.be** en précisant en objet : **Application PUERI**

Pour toute question relative au accès à l'application PUERI, vous pouvez contacter le Service d'appui courriel : **acces-gesper@cfwb.be** en précisant en objet : **Application PUERI**

Annexe 2 RECTO- Formulaire de demande d'accès/ de révocation et de délégation de signatures concernant l'application « PUERI »

UNIQUEMENT PO

ATTENTION : Renvoyez la présente annexe dûment complétée ET accompagnée de l'engagement à la confidentialité scanné à acces-gesper@cfwb.be

Pouvoir organisateur

Nom et adresse du PO (dénomination complète/pas de cachet):

Je soussigné(e) NOM + Prénom : _____, Président(e)/Représentant(e) du PO

Fax – tél :

Adresse mail personnelle:

- sollicite l'accès à l'application « PUERI » au Pouvoir Organisateur dont le **numéro FASE PO** est :

ET donne délégation au représentant du PO susmentionné ci-après :

Madame-Monsieur NOM + Prénom :

Nom d'utilisateur pour le portail CERBERE :

Adresse mail personnelle (CERBERE):

Numéro de téléphone ou de GSM :

A partir du _____ au _____

- sollicite la **révocation** de l'accès **ET** révoque la **délégation** à l'application « PUERI » concernant :

Madame-Monsieur NOM + Prénom :

Nom d'utilisateur pour le portail CERBERE :

Adresse mail personnelle (CERBERE):

Numéro de téléphone ou de GSM

A partir du _____

Date et signatures :

Direction

Pouvoir organisateur

ANNEXE 2 VERSO : Engagement à la confidentialité – Membre délégué pour l'accès à l'application « PUERI »

Je soussigné(e) Monsieur/Madame (NOM+prénom) ,
étant délégué(e) par le Pouvoir organisateur (Nom complet du PO)
à accéder à des données à caractère personnel via
l'application « PUERI », déclare reconnaître la confidentialité desdites données.

Je m'engage par conséquent, aux articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de mes attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles j'ai accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Je m'engage en particulier à :

- ne pas utiliser les données auxquelles je peux accéder à des fins autres que celles prévues par mes attributions ;
- ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication ;
- ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de mes fonctions ;
- prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de mes attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;
- en cas de cessation de mes fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de mes fonctions, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation de mes fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

J'ai été informé que toute violation du présent engagement m'expose à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires* à

Mention « Lu et approuvé »

Le

NOM, prénom et signature

* un exemplaire pour le DPO (Délégué à la Protection des Données) de l'établissement scolaire/Pouvoir organisateur,

* un pour le signataire,

* un pour le dossier du Membre du personnel.

Extrait de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental est remplacé par :

« Article 1^{er}. - Sont constitués dix zones de concertation :

1. La zone de Bruxelles est composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint Pierre.

2. La zone du Brabant Wallon est composée des communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la-Ville.

3. La zone de Huy Waremme est composée des communes suivantes : Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimes, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

4. La zone de Liège est composée des communes suivantes : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.

5. La zone de Verviers est composée des communes suivantes : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

6. La zone de Namur est composée des communes suivantes : Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing, Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.

7. La zone du Luxembourg est composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

8. La zone de Wallonie Picarde est composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

9. La zone de Hainaut Centre est composée des communes suivantes : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La

Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.

10. La zone de Hainaut Sud est composée des communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelinnes, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt.»